

portant révocation de la Fonction Publique du Camarade Armand TOFOHOSSOU ex-Responsable du Développement Rural (RDR) du Secteur de Kétou au Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural de l'Ouémé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commis par les Agents de l'Etat les Employés des collectivités Locales ;

VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU le décret N° 86-290 du 1^{er} Juillet 1986 portant création de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Albert TOSSA, ex-chef sous secteur de Kétou du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural de l'Ouémé et le rapport issu de ses travaux ;

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu à sa séance du 22 Septembre 1988 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Le Camarade Armand TOFOHOSSOU, ex-Responsable du Développement Rural (RDR) du Secteur de Kétou au Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural de l'Ouémé est révoqué de la Fonction Publique avec perte de tous les droits pour détournement de deniers publics.

Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public ou semi-public.

.../...

Article 2.- Le Camarade Armand TOFOHOSSOU est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite.

Il pourra toutefois prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

Article 3.- Le Camarade Armand TOFOHOSSOU sera mis en débet par le Ministre des Finances et devra rembourser au Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural de l'Ouémé la somme de 1.084.275 francs CFA montant de la valeur détournée.

Article 4.- Le remboursement de la valeur détournée mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le salaire de l'intéressé.

Article 5.- Le Ministre des Finances, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension de l'intéressé de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 20 Octobre 1988

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Le Ministre des Finances

Didier DASSI

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,

Vincent GUEZODJE

Ministre intérimaire

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopéra-
tive,



Gandonou CODJA

Le Ministre de la Justice,
Chargé de l'Inspection des
Entreprises Publiques et
Semi-Publiques,



Saliou ABOUDOU

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 1
SPD-GCONB-DCCT 3 MF-MFAS-MDRAC-MJIEPSP 16 AUTRES MINISTERES 11
CEAP 6 CARDER-OUEME 4 IGE DGPE/MFAS 4 DB-DCF-DSDV-DTCP 8 DI 2 DPE
DLC-INSAE-BCP 4 BN-DAN 2 CNR INTERESSE 1 JORPB 1.